

# René Worms, sociologue et juriste (1869-1926)

Pierre FANACHI

Je vais tenter de répondre à une interrogation, bien légitime : « Pourquoi consacrer une conférence Vincent Wright à René Worms ? » alors qu'il est aujourd'hui méconnu, tant en qualité de sociologue, que comme juriste.

Il fut, pourtant, en France, l'un des pères fondateurs de la sociologie, avant d'être complètement éclipsé par Émile Durkheim.

Professeur agrégé des facultés de droit et, pendant plus de trente ans, membre du Conseil d'État, son nom n'est que très exceptionnellement mentionné dans les manuels.

J'ai appris l'existence de René Worms, lors de la préparation de la conférence sur « le Conseil des prises et sa jurisprudence de 1914 à 1920 » (document joint à ce texte).

En effet, René Worms, alors maître des requêtes, avait été nommé membre du Conseil des prises, en 1907, il lui avait consacré un ouvrage et, pendant la Grande Guerre, il avait, à plusieurs reprises, dressé le bilan d'activité de cette juridiction, à l'attention de l'Académie des sciences morales et politiques.

J'avais donc établi une note biographique sommaire sur René Worms, comme pour chacun des autres membres du Conseil des prises, durant la période considérée, mais il avait particulièrement retenu mon attention par le grand nombre de ses diplômes universitaires et la variété de ses centres d'intérêts.

Aucun document ne permet d'établir un lien quelconque entre le patronyme familial et la ville de Worms, l'un des anciens centres de la culture ashkénaze en Allemagne, où fut signé, en 1122, le concordat, qui mit un terme à la querelle des investitures, et où Martin Luther fut convoqué par Charles Quint, en 1521, pour comparaître devant la Diète impériale. En revanche, des documents attestent d'une solide implantation en France des ancêtres de René Worms.

La généalogie de René Worms, dont nous disposons, est incomplète mais porte, du côté paternel, sur six générations<sup>1</sup> :

- Haïm Worms (1670-1746) ;
- Raphaël Worms (né vers 1700-mort en 1763 à Bionville-sur-Neid, Moselle) ;

---

1 Source : Family Tree & Family history at Geni.com

- Salomon Raphaël Worms (né en 1729 et mort, le 28 janvier 1801, à Bionville-sur-Neid), qui fut boucher et rabin ;
- Moïse Worms, (né en 1776 à Bionville-sur-Neid-mort en 1858), également boucher ;
- Salomon Worms (né le 13 août 1808 à Waldwisse, Moselle-mort à Paris), qui exerça, avec le concours de son épouse, Apolline Nêtre (née le 15 août 1810 et morte à Paris le 25 octobre 1898) une activité commerciale au Luxembourg.

Du côté maternel, nous n'avons qu'un seul élément : son grand père, Bernard Cahen, né en 1819, fut négociant et vice-président du comité de bienfaisance du consistoire israélite de Paris.

Les ancêtres de René Worms étaient donc des commerçants plus ou moins aisés. Avec son père, Émile, et son oncle Victor, une mutation se produit ; ils seront les premiers intellectuels, au sens que le *Dictionnaire Larousse* donne à ce mot<sup>2</sup>.

Émile Worms naît, le 23 mars 1838, à Frisange, au Luxembourg, où il obtient son baccalauréat. Il commence alors des études de droit, qu'il poursuivra à Heidelberg et qu'il achèvera à Paris, en obtenant son doctorat, avec une thèse intitulée : *De la cession des créances en droit romain et de l'endossement en droit français*. Inscrit au barreau, il renonce rapidement à la carrière d'avocat, au profit de l'Université. D'abord chargé d'un cours de droit pénal à la Faculté de Douai, il enseigne, ensuite, le droit commercial, puis l'économie politique à Rennes. Pendant son séjour dans cette ville, où naîtra René, le 8 décembre 1869, Émile sera élu conseiller municipal sous l'étiquette du parti républicain, le maire étant alors le radical Edgar Le Bastard (1836-1892). Dans le même temps, Émile Worms milite, sans succès, en faveur de la création d'une chaire d'économie politique au Collège de France. Élu correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques et membre de la Société d'économie politique, il est l'auteur de nombreux ouvrages, parmi lesquels : une histoire commerciale de la Ligue hanséatique (1863), une histoire du Zollverein allemand (1874), un exposé élémentaire de l'économie politique à l'usage des écoles (1880), et un ouvrage, *De la liberté d'association au point de vue du droit public à travers les âges* (1887)<sup>3</sup>.

La vie d'Émile Worms, jusqu'alors consacrée, pour l'essentiel, aux études scientifiques connaît, le 29 mai 1876, un traumatisme : son épouse, Émilie Cohen, décède brusquement, à 33 ans. Quelques années plus tard, Émile Worms se mettra en congé de ses fonctions enseignantes et consacrera la majeure partie de son activité à l'éducation du jeune René.

Victor Worms est le jeune frère d'Émile. Né le 16 janvier 1853, il a également fait des études de droit, jusqu'au doctorat inclus. Devenu conseiller de préfecture d'Ille-et-Vilaine, il sera secrétaire particulier de Pierre Waldeck-Rousseau (1846-1901), lorsque celui-ci occupera le poste de ministre de l'Intérieur, dans le grand ministère de Léon Gambetta, entre le 14 novembre 1881 et le 26 janvier 1882. Il reprendra ensuite ses fonctions à Rennes, avant d'être muté en Seine-et-Marne,

2 Celui « qui fait appel exclusivement à l'activité de l'esprit, à la réflexion, aux manipulations abstraites, par opposition aux activités manuelles, physiques ».

3 Voir *infra*, p. 155.

puis d'être intégré dans la magistrature judiciaire, en qualité de juge au tribunal civil de Reims, puis de Versailles, où il termine sa carrière comme vice-président. Émile et Victor Worms, les premiers de leur lignée, avaient franchi avec succès les portes de l'enseignement supérieur, et étaient parvenus à occuper des postes de responsabilité. René, tout en marchant sur leurs traces, parviendra à aller plus vite et plus loin.

Des études primaires du jeune René, nous savons seulement qu'à son retour de Rennes, il fut élève du « petit lycée Charlemagne ». On peut, sans grand risque d'erreur, supposer qu'enfant, il eut entre les mains *Le Tour de la France par deux enfants*, manuel de lecture, de formation civique et de morale à l'usage des élèves du cours moyen, édité, pour la première fois, en 1877, et qui fut vendu à plus de trois millions d'exemplaires avant 1914.

Paru sous le pseudonyme de G. Bruno<sup>4</sup>, ce livre reflétait les idéaux des dirigeants de la III<sup>e</sup> République, après la crise du 16 mai 1877 : l'amour de la patrie, le courage au travail, le respect de l'ordre social, le culte du progrès, la défiance envers l'Église. Dans les rééditions postérieures à 1906, toute référence à la religion sera supprimée.

## L'ascension

René poursuit brillamment ses études secondaires au lycée Charlemagne. En classe de lettres supérieures, alors qu'il préparait le concours d'entrée à l'École normale supérieure, il eut comme professeur de philosophie Élie Rabier (1846-1932), qui, après son père, fut l'homme qui eut, sur lui, le plus d'influence.

Élie Rabier<sup>5</sup> était, lui-même, un ancien élève de la « Rue d'Ulm ». Il en sortit agrégé de philosophie en 1869. Pendant sa scolarité, il s'était lié d'amitié avec Louis Liard, et avait attiré l'attention de Louis Pasteur, alors sous-directeur de Normale Sup', qui vit en lui « *un élève estimable, très assidu et plein de bonne volonté* ». Après un bref passage aux lycées de Montauban et de Tours, Élie Rabier fut, dès 1872, affecté, au lycée Charlemagne. En 1876, l'inspecteur général Bullier écrit dans son rapport : « *Il est déjà, quoiqu'il soit jeune encore, un de nos meilleurs professeurs de philosophie* ». Cependant, en 1888, sa carrière connaîtra un changement de cap. Après avoir exercé une année les fonctions d'inspecteur d'académie, il est, en mai 1889, nommé au ministère, en qualité de directeur de l'enseignement secondaire, où il retrouve son ancien condisciple Louis Liard, alors directeur de l'enseignement supérieur, et Fernand Buisson, qui est directeur

---

4 Pseudonyme choisi par Augustine Tuillier (1833-1923), épouse du philosophe Alfred Fouillée, en hommage à une victime de l'intolérance, Giordano Bruno (1550-1600), moine bénédictin, condamné pour hérésie par l'Inquisition et brûlé vif.

5 Sur sa carrière universitaire et administrative jusqu'en 1907 : voir l'article d'Yves Verneuil : « Un protestant à la tête de l'enseignement secondaire : Élie Rabier », paru dans la *Revue de l'éducation*, 2006, n° 110, p. 111-139.

de l'enseignement primaire. Pendant près de vingt ans, Élie Rabier va consacrer son énergie à l'organisation, aux programmes et à la gestion des personnels de l'enseignement secondaire. Sa valeur et la reconnaissance de ses efforts lui vaudront d'être nommé conseiller d'État en service ordinaire, le 9 novembre 1907<sup>6</sup>.

En septembre 1887, René Worms est reçu troisième sur vingt-quatre candidats admis, et intègre brillamment Normale Sup'. Il n'a pas encore dix-huit ans.

Le directeur de l'école est alors l'helléniste Georges Perrot et l'année suivante, la bibliothèque est placée sous la direction de Lucien Herr (1864-1926), qui devait acquérir la triple réputation de « maître à penser », de « recruteur socialiste » et de « dreyfusard ». Il semble, cependant, qu'il n'a eu aucune influence sur René Worms. Il est possible d'avancer une triple explication :

- ce n'est qu'à partir de la promotion de 1892 que l'influence intellectuelle de Lucien Herr, sur les élèves de l'école, a commencé à se faire sentir, et René Worms a alors quitté la rue d'Ulm depuis deux ans ;
- le socialisme ne correspond pas à la sensibilité politique et sociale des Worms, père et fils, qui sont radicaux ;
- Lucien Herr n'acquiert la conviction de l'innocence d'Alfred Dreyfus qu'en 1897 et il commence son action mobilisatrice en sa faveur.

En 1890, René Worms se présente à l'agrégation de philosophie, dont le jury est présidé par Paul Janet (1823-1899), professeur à la faculté de lettres de Paris depuis 1863 et membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

La réussite de René Worms pose cependant une interrogation. Alors que l'agrégation est un concours de recrutement de professeurs et que les lauréats sont tenus à une obligation de service de dix ans, notre jeune agrégé est affecté pendant six mois à l'école Monge (futur lycée Carnot) et se trouve relevé du surplus de son engagement. Ce privilège a-t-il été accordé par le directeur de l'enseignement supérieur, en contrepartie du travail dont René Worms, s'était acquitté, quelques mois plus tôt, et qui prit la forme d'un *Précis de philosophie, rédigé conformément aux programmes officiels pour la classe de philosophie d'après les leçons de philosophie de M. E. Rabier*, paru chez Hachette en 1891 ?

René Worms ne perd pas une minute et, dès le 23 juin de cette même année, il présente à la faculté de droit de Paris, en vue de l'obtention du doctorat, une thèse, qui a pour intitulé : *De la volonté unilatérale considérée comme source d'obligations en droit romain et en droit français*. Le jury est présidé par Claude Bufinoir (1832-1898), titulaire de la chaire de droit civil depuis 1867<sup>7</sup>. Naturellement, René devient le troisième docteur en droit de sa famille. Il se préoccupe immédiatement de la publication de sa thèse. Elle sera publiée à la

---

6 Sur Charles Élie Rabier, conseiller d'État : voir le *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État (1799-2002)*, p. 583.

7 Les suffragants sont :

- François Jean Rataud (1823-1898), titulaire de la chaire de droit commercial depuis 1863 ;
- Joseph Camille Gérardin (1837-1911), titulaire de la chaire de droit romain depuis 1872 ;
- Léon Michel (1850-1901) alors professeur adjoint, chargé d'un cours de droit civil.

librairie Armand Giard avec une dédicace d'une grande simplicité, qui résume bien son enfance et son adolescence : « À la mémoire de ma mère, à *mon père* ».

Le 23 octobre 1891, René Worms s'inscrit au barreau de Paris. Il va y confirmer ses qualités intellectuelles, mais également faire la démonstration de son éloquence judiciaire. En effet, classé second secrétaire de la conférence du stage, il sera chargé, en 1894, de prononcer le traditionnel discours de la rentrée judiciaire.

Avant, d'examiner ce discours, il convient d'abord de préciser le rôle de la conférence du stage<sup>8</sup> et celui des secrétaires. La « Conférence » est une sorte d'école supérieure de préparation aux fonctions d'avocat. Administrée par l'ordre, placée, depuis 1811, sous l'autorité du bâtonnier, et confiée aux soins d'un petit nombre de futurs avocats, « les secrétaires de la conférence », celle-ci a pour objet essentiel d'organiser des exercices de préparation à la plaidoirie et des débats sur des questions juridiques. Réformée par un décret du 22 mars 1852, la conférence était devenue un concours et les secrétaires des lauréats.

Sous la III<sup>e</sup> République et à un moindre degré sous la IV<sup>e</sup>, la conférence<sup>9</sup> fut un véritable vivier du monde judiciaire et du monde politique.

Pour ne citer que quelques exemples, figurent, parmi les anciens secrétaires de la Conférence, trois présidents de la République : Jules Grévy, Raymond Poincaré et Alexandre Millerand, une dizaine de présidents du Conseil, dont Léon Gambetta, Jules Ferry, Paul Reynaud et Edgar Faure, ainsi que de nombreux « ténors du barreau » : Vincent Moro-Giafferi, Jean Denis Bredin et Jacques Vergès.

Le titre de secrétaire de la conférence, garantissant la maîtrise dans l'art de convaincre, laissant entrevoir, à qui en était titulaire, une brillante carrière, quelle que soit la profession finalement exercée et ouvrant la porte du cénacle restreint des anciens secrétaires, on devine avec quelle énergie René Worms suivit les travaux de la conférence et sa jubilation à être au nombre des compétiteurs.

René Worms a choisi comme sujet de discours : « *les théories modernes de la criminalité* ». Il est ainsi conduit à examiner les notions fondamentales de culpabilité et de répression. Il constate que les théories de la criminalité oscillent toujours entre la rigueur ou l'indulgence envers le criminel.

Au Moyen Âge, toute mauvaise action étant considérée comme un péché justifiait la sévérité du châtement et la torture était pratiquée pour obtenir l'aveu, regardé, alors, comme le plus sûr des modes de preuve.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les philosophes dénoncent ces traditions inhumaines, préconisent une réforme des institutions et une politique criminelle empreinte de générosité. Beccaria<sup>10</sup> écrit : « *tout châtement est inique, s'il n'est pas nécessaire à la conservation de la liberté publique* ». La peine cessant de reposer sur la vengeance

---

8 Présentation historique par Yves Ozanam sur le site de la conférence, à l'adresse suivante : [laconference.typepad.fr/conf2/présentation-historique.html](http://laconference.typepad.fr/conf2/présentation-historique.html)

9 Gilles Le Béguec : « L'aristocratie du barreau, vivier pour la République, les secrétaires de la conférence du stage », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, année 1991, volume 30, n° 1, p. 22-31.

10 Cesare Beccaria (1738-1794) est l'auteur de *Des délits et des peines* (1764).

trouve désormais sa seule justification dans le légitime souci de la société de se protéger contre d'autres méfaits du criminel récidiviste, ou de ses imitateurs.

Au XIX<sup>e</sup> siècle une « théorie mixte » s'édifie, dont les tenants cherchèrent à se tenir éloignés tant de la sévérité du Moyen Âge que de l'excessive indulgence du siècle des Lumières. Pour eux, le criminel doit être puni, parce que sa volonté a été perverse, mais la répression doit être maintenue dans les limites où elle est utile à l'intérêt social et pour permettre l'amendement du coupable.

René Worms expose ensuite le système de criminologie initié par Cesare Lombroso<sup>11</sup>, dont l'origine se trouve dans la constatation d'un développement considérable de la récidive, prouvant l'existence de criminels incorrigibles, contre lesquels la société doit se défendre énergiquement.

Après avoir mis en doute l'explication de la nature de ces criminels par un « *phénomène d'atavisme* », qui lui paraît être une régression, Worms conteste, point par point, les critères anatomiques, physiologiques et psychiques proposés pour reconnaître et isoler le « criminel né ». Pour René Worms, aucun de ces critères pris isolément ou ensemble ne paraît permettre une telle identification et conduire, en conséquence, à rejeter un individu hors de l'espèce humaine. À ce stade de son exposé, Worms relève que la doctrine biologique de Lombroso n'a pas trouvé grand écho chez les anthropologistes et que les disciples du professeur turinois<sup>12</sup> y ont apporté de nombreux correctifs qui en affaiblissent la portée.

René Worms examine ensuite la théorie sociale du crime<sup>13</sup>, selon laquelle l'homme ne naît pas criminel, mais est généralement poussé au crime par divers facteurs sociaux, (tels que l'organisation du travail ou de la famille) ou économiques (l'accaparement des moyens de production par quelques-uns, le chômage, la pauvreté, la misère). Dans cette théorie, la répression disparaît et est remplacée par des « peines de substitution », et des réformes sociales.

Tout en reconnaissant l'inspiration généreuse qui anime la doctrine socialiste, Worms la qualifie de « fantaisiste » et lui reproche, d'une part, d'oublier que l'inégalité entre les hommes est naturelle et nécessaire et que la culture intellectuelle et morale est un moyen de rendre l'inégalité moins sensible, d'autre part, d'effrayer, par la perspective d'une révolution immédiate et brutale, des citoyens qui seraient prêts à accepter patiemment une évolution conduite avec modération et fermeté.

Finalement, René Worms réfute tant la théorie de Lombroso, qui prétend expliquer toutes les actions humaines par la constitution biologique que chacun a hérité de ses ancêtres, que la doctrine socialiste, qui n'explique le sens et la portée de ces comportements que par les influences sociales. René Worms expose alors sa propre conception du crime et de la répression. Pour lui, le crime est un phénomène de nature mixte, ayant des causes individuelles et des causes sociales. Quant à la répression, elle doit être maintenue, dès lors que l'acte criminel, portant

---

11 Cesare Lombroso (1835-1909), professeur à la faculté de médecine de Turin.

12 Antonio Morro (1840-1913), Raffaele Garofalo (1851-1934), Enrico Ferri (1856-1929).

13 Les tenants en étaient notamment : l'Italien Napoleone Colajanni (1847-1921), le Français Léonce Manouvrier (1850-1927) et l'Autro-Polonais Ludwik Gumplowicz (1838-1909).

atteinte au droit d'autrui, mérite doublement d'être puni : comme auteur d'un acte individuel et comme auteur d'un acte asocial. De plus, le crime accompli laisse prévoir des méfaits qui se commettront plus tard, sous forme de récidive, et si le crime est impuni, son exemple sera contagieux, car il trouvera des imitateurs.

Après avoir demandé à ses auditeurs (les avocats présents) de renoncer à la doctrine de Lombroso et à la doctrine socialiste, dès lors que ni l'hérédité ou l'atavisme, ni les influences sociales ne peuvent suffire à rendre excusable l'homme criminel, René Worms termine son discours sur les bienfaits de la solidarité par le bien et les conséquences de toute bonne action. On quitte ainsi un exposé rigoureux pour entrer sur le terrain d'un prêche laïque.

Au moment où il prononce ce discours<sup>14</sup>, René Worms, qui est déjà auditeur de 2<sup>e</sup> classe au Conseil d'État, depuis le 28 décembre 1893<sup>15</sup>, sait parfaitement que cette prestation ne lui sera d'aucune utilité professionnelle, mais elle contribuera à son renom et lui procurera un carnet d'adresses qu'il saura utiliser.

Agrégé de lettres, docteur en droit, ancien secrétaire de la Conférence, auditeur au Conseil d'État, tout autre serait satisfait d'un tel palmarès, René Worms non ! En effet, il va encore y ajouter un doctorat ès lettres, une agrégation d'économie politique et un doctorat ès sciences.

Le 28 février 1896, il soutient, devant un jury présidé par Paul Janet<sup>16</sup> une thèse intitulée : *Organisme et société*, qui pose le problème du rapport de la sociologie à la biologie et qui soutient que la société est comparable à l'organisme vivant. Sa démonstration vaut à René Worms le titre de docteur ès lettres, mais elle fera l'objet de sévères critiques<sup>17</sup> et même de commentaires acerbes, notamment d'Émile Durkheim<sup>18</sup>. René Worms ne réplique pas, ne discute pas, ne polémique pas, car il a déjà un nouvel objectif et une autre ambition : obtenir un doctorat en économie politique puis réussir l'agrégation d'économie politique et être ainsi professeur agrégé des facultés de droit.

Comme sujet de thèse, René Worms a choisi : « *La Science et l'art en économie politique* ». En dépit de la rapidité de la rédaction et de la brièveté des

---

14 Ce discours a été publié dans le *Bulletin des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence du stage*, 1894, p. 142 à 177.

15 Voir le *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État* (1799-2002), p. 626.

16 Paul Janet avait présidé son jury d'agrégation. Le jury pour le doctorat ès lettres comprenait également :

- Alfred Espinas (1844-1929), ancien élève de Normale Sup' (1864), alors chargé d'un cours d'économie sociale à la Sorbonne ;

- Émile Boutroux (1845-1921), ancien de la rue d'Ulm (1865), titulaire de la chaire d'histoire de la philosophie moderne à la Sorbonne et qui sera élu à l'Académie française en 1912.

17 Voir, par exemple, le compte rendu de François Simiand (1873-1935) dans la *Revue de métaphysique et de morale*, 1897, p. 491 à 499.

18 Voir la revue *Les Études sociales*, 2015, n<sup>os</sup> 161-162, p. 87 à 118.

développements (124 pages), le jury<sup>19</sup> lui accorde un troisième doctorat, décisif car il va lui permettre de se présenter au premier concours d'agrégation d'économie politique. En effet, l'arrêté ministériel du 23 juillet 1896<sup>20</sup> portant réorganisation des facultés de droit crée et organise cette agrégation. Ce texte pose des conditions de diplôme (deux doctorats) et de moralité. Pour le premier concours de recrutement, le jury est présidé par Jules Léveillé (1834-1912)<sup>21</sup>.

Sur les 13 candidats autorisés à prendre part aux épreuves, deux seulement seront admis. René Worms, classé derrière Émile Chauvin<sup>22</sup>, sera affecté à la faculté de droit de Caen, où il retrouvera Edmond Villey. Les relations entre les deux hommes ne furent pas des meilleures. Le doyen reprochait au jeune professeur de cumuler son enseignement avec ses fonctions au Conseil d'État et Worms, faisant grief à Villey de ne pas tenir compte de ses désirs dans les enseignements qu'il lui attribuait, postulera, dès juin 1898, pour un cours d'économie sociale comparée qui venait d'être créé à Paris. Mais il se vit préférer Charles Gide et dut continuer son enseignement à Caen, jusqu'en 1902, où, en désespoir de cause, il démissionnera.

Les multiples succès de René Worms entre 1893 et 1897 avaient déjà de quoi surprendre, mais on est stupéfait en apprenant, qu'au cours de la même période, il a organisé la sociologie, tant au plan national qu'au plan international.

1. En 1893, il crée la *Revue internationale de sociologie* (RIS). Dans l'éditorial du premier numéro, il en exposait le programme : « Appliquer à l'étude des questions sociales les procédés sévères de la science, qui veut d'abord savoir ce qui est, avant de porter un jugement sur ce qui devrait être ». Il ajoutait : « *Nous essayerons de réunir des faits sociaux pour en découvrir les lois... Nous comptons ouvrir nos colonnes à toutes les sciences et à toutes les écoles... Nos collaborateurs garderont leur*

---

19 Ce jury est composé de : Fernand Faure (1853-1929), depuis 1883 titulaire de la chaire de statistique à la faculté de droit de Paris, où il dispense un cours d'histoire des doctrines économiques ; Paul Beauregard (1853-1919), depuis 1887 professeur titulaire de la chaire d'économie politique de la faculté de Paris ; Raoul Jay (1856-1921), professeur à la faculté de droit, spécialiste du droit du travail et de la législation industrielle.

20 Lucette Le Van-Lemesle : « 1897 : l'agrégation comme outil de professionnalisation », *Revue d'économie politique*, 2004/3, n° 23, p 52 à 71.

21 Alors professeur de droit criminel et de législation pénale à la faculté de Paris, chargé d'un cours d'économie et de législation coloniale et député de la Seine. Les autres membres du jury sont :

- Paul Louis Cauwès (1843-1917), professeur agrégé, chargé d'un cours d'économie politique à la faculté de droit de Paris, dont il est alors doyen, depuis 1877 ;

- Charles Gide (1837-1932), professeur agrégé, chargé d'un cours d'économie politique à la faculté de droit de Montpellier, co-fondateur, en 1886, de la *Revue d'économie politique* ;

- Edmond Villey (1848-1924), professeur agrégé, chargé d'un cours d'économie politique à la faculté de droit de Caen et co-fondateur de la *Revue d'économie politique*.

22 Émile Chauvin (1870-1933), bien que révoqué de ses fonctions de maître de conférences à la faculté de droit de Paris en mars 1897, pour avoir manifesté ses opinions socialistes, fut cependant admis à se présenter au premier concours d'agrégation d'économie politique. Reçu premier et affecté à la faculté de Montpellier, il n'assura son enseignement qu'un semestre, ayant été élu député de Seine-et-Marne le 22 mai 1898. Il le restera jusqu'en décembre 1909.

*pleine indépendance* ». La ligne éditoriale est clairement définie en une phrase : « Nous voulons être une publication ouverte, parce que nous voulons être une publication scientifique. » Ainsi, tout dogmatisme est exclu. Mais une revue est aussi un éditeur, et Worms choisit celui de ses travaux universitaires, l'imprimerie Giard et Brière, qui était initialement spécialisée dans l'édition et la vente de livres de droit, mais qui, progressivement, a diversifié son activité, d'abord, en 1893, dans le domaine de la sociologie, puis, en 1895, dans le domaine politique, en éditant la revue marxiste *Le Devenir social* et divers volumes de la Bibliothèque socialiste internationale, parmi lesquels : *Misère de la philosophie* et *Le Manifeste du Parti communiste*. Ainsi, Karl Marx, Friedrich Engels et René Worms ont-ils eu le même éditeur.

C'est dans la *Revue internationale de sociologie* (1895, p. 35 à 53) que Worms fait paraître, sous le titre : « La sociologie et le droit », le texte d'une conférence, qu'il avait prononcée le 12 décembre 1891, à la Société de législation comparée, dont il était un membre actif. L'objectif est alors double : d'abord, dissiper le malentendu qui pourrait exister entre le droit et la sociologie, en établissant que l'art juridique, domaine du législateur, et la pratique judiciaire, domaine du juge, de l'avocat et des autres praticiens, n'ont rien à craindre de la sociologie, qui opère dans le domaine de la science, sans exclure la science juridique ; ensuite, démontrer que le droit et la sociologie doivent cohabiter et se prêter un appui mutuel, dès lors que la sociologie a besoin de la science juridique et que l'étude des sciences économique, morale et politique est indispensable au juriste.

2. En 1894, René Worms crée l'Institut international de sociologie (IIS), dont le règlement a été publié dans le numéro 5 de la *Revue internationale de sociologie* de 1893. Cet institut est, lui aussi, ouvert à tous les hommes de science, sans distinction de pays ou d'écoles, dès lors qu'ils admettent l'unité des sciences sociales et l'application de la méthode d'observation à la sociologie. Un congrès est organisé tous les deux ans, dont les travaux sont publiés, sous le titre *Annales de l'Institut international de sociologie*, par l'imprimerie Giard et Brière.

3. En 1895 est mise en place la Société de sociologie de Paris, qu'il est possible de définir comme la section parisienne de l'IIS. Une étude très complète de cette institution ayant été faite<sup>23</sup>, il est possible ici de se limiter à mentionner quelques membres célèbres de cette association entre 1895 et 1952 : Henri Bergson, les futurs présidents de la République Paul Deschanel et Paul Doumer, le préfet Louis Lépine, le professeur Charles Lyon-Caen, Henri Poincaré, Élie Rabier, le sociologue Gabriel Tarde, qui en assura la présidence durant quelques années, Édouard Herriot, futur président du Conseil des ministres ainsi qu'Alexandre Ribot, président du Conseil en 1895 et futur membre de l'Académie française, ainsi que des collègues du Conseil d'État : Georges Cahen-Salvador, Maurice Le Goux, Henri Puguët, André Ripert.

---

23 Cécile Rol, « La Société de sociologie de Paris, un continent inconnu (1895-1952) », étude parue dans la revue *Les Études sociales*, 2015, n<sup>os</sup> 161-162, p. 119 à 174.

4. Enfin, en 1896, René Worms lança la Bibliothèque sociologique internationale<sup>24</sup>, dont les volumes étaient réalisés par l'imprimerie Giard et Brière, et il réussit à la faire vivre pendant trente ans. Le qualificatif « international » n'était pas usurpé puisque, sur 72 ouvrages parus entre 1896 et 1937, 42 avaient un auteur étranger.

En dépit d'un grand sens de l'organisation et d'une activité sans relâche dans tous les domaines de la sociologie, René Worms n'a pas réussi à assurer la pérennité de ses différents projets.

Comme son oncle Victor<sup>25</sup>, René Worms fit l'expérience d'un cabinet ministériel. En effet, il fut chef adjoint du cabinet de Victor Lourtiès (1844-1922), alors ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, dans le troisième et éphémère Gouvernement Charles Dupuis, du 30 mai 1894 au 16 janvier 1895.

## Au Conseil d'État

Lorsque René Worms, entre au Conseil, en décembre 1893, en qualité d'auditeur de 2<sup>e</sup> classe, après son succès au concours de l'auditorat, l'institution est alors présidée depuis 1886, et le restera jusqu'en 1898, par Édouard Laferrière<sup>26</sup>. Les deux hommes ont, au moins, trois points communs : ils sont fils de professeurs de droit, ils ont été avocats et sont républicains.

À son arrivée, René Worms fait l'objet d'une double affectation<sup>27</sup> :

- à l'une des formations administratives et plus précisément à la section de la législation, de la justice et des affaires étrangères, qui existe sous cette dénomination depuis 1880 et qui la conservera jusqu'en 1911. Elle est alors présidée par Adolphe Tétreau (1840-1918)<sup>28</sup> ;
- à la section du contentieux, alors présidée, depuis 1886 et jusqu'en 1904, par Abel Berger (1828-1914)<sup>29</sup>, auquel succéderont, pendant toute la durée d'affectation de René Worms à cette formation : Albert Chante-Grellet (1844-1908)<sup>30</sup>,

---

24 Sébastien Mosbah-Natanson, « René Worms directeur de la Bibliothèque sociologique internationale », étude parue dans la revue *Les Études sociales*, 2015, n<sup>os</sup> 161-162, p. 175 à 199.

25 *Cf. supra*, p. 146.

26 Voir le site [www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr) – Histoire et Patrimoine – Histoire d'une institution – Ses grandes figures – Édouard Laferrière (1841-1901).

27 La consultation des annuaires du Conseil d'État a permis de reconstituer les différentes affectations de l'intéressé de 1893 à 1926.

28 Voir le *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État (1799-2002)*, p. 610.

29 *Ibid.*, p. 404.

30 *Ibid.*, p. 434.

René Marguerie (1847-1925)<sup>31</sup>, Émile Mayniel (1843-1918)<sup>32</sup>, Jean Romieu (1858-1955)<sup>33</sup>, et enfin Georges Pichat (1867-1950)<sup>34</sup>.

Pendant son affectation à la section de la Législation, Worms fera partie d'un groupe de travail consacré à l'étude des associations. À cette occasion, il a sans doute bénéficié des conseils et des connaissances de son père.

Durant les trente-trois ans au cours desquels il sera affecté au contentieux, René Worms occupera uniquement les fonctions de rapporteur, consistant, pour chaque affaire qui lui était confiée, à préparer une note présentant les divers problèmes juridiques posés (compétence, recevabilité, fond) et proposant une solution pour chacun d'eux.

Pendant ses sept premières années de service au Conseil, il se verra, comme tous ses jeunes collègues du même grade, confier des dossiers relevant du « petit contentieux », c'est-à-dire le règlement de litiges de nature fiscale ou électorale. Le *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux* du président Laferrière sera alors son ouvrage de référence.

En 1900, la section du contentieux fait l'objet d'une importante réforme, comportant désormais trois sous-sections. René Worms, qui a été promu auditeur de 1<sup>re</sup> classe, le 8 mai 1900, cesse d'appartenir à une formation administrative et est exclusivement affecté à la seconde sous-section, dans laquelle il restera, même une fois promu maître des requêtes, le 8 mars 1907. Cette formation d'instruction et de jugement sera successivement placée, durant cette décennie, sous la présidence d'Albert Chante-Grellet (1900-1904), d'Abel Berger (1904-1905), puis de nouveau d'Albert Chante-Grellet (1905-1907) et de René Marguerie (1907-1909).

Puis, René Worms rejoindra la troisième sous-section, alors présidée par Henri Jagerschmidt<sup>35</sup> et, promu conseiller d'État, le 21 novembre 1924, René Worms terminera sa carrière comme rapporteur de la première sous-section, alors présidée par Georges Pichat<sup>36</sup>.

Il convient, maintenant, de dresser un rapide bilan de l'activité de René Worms, en tant que rapporteur de la section du Contentieux.

Quantitativement, sauf erreur dans le décompte, on recense 748 décisions, jugées à son rapport et publiées au *Recueil des arrêts* du Conseil d'État, entre 1894 et 1925<sup>37</sup>.

---

31 *Ibid.*, p. 301.

32 *Ibid.*, p. 304.

33 *Ibid.*, p. 592.

34 *Ibid.*, p. 573.

35 Henri Jagerschmidt (1853-1923), voir le *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État (1799-2002)*, p. 512.

36 Georges Pichat (1867-1950), voir le *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État (1799-2002)*, p. 573.

37 Étant précisé que toutes les affaires jugées ne font pas l'objet d'une publication au *Recueil* et que René Worms, alors gravement malade, n'a pas rapporté en 1925.

Trois remarques doivent être faites.

Alors que, généralement, ses collègues rapportent plusieurs affaires lors d'une même séance de jugement, René Worms rapporte le plus souvent à chaque séance, mais une seule affaire.

Autre illustration de sa régularité : en 1914, il rapporte le 1<sup>er</sup> août, dernière séance avant l'interruption consécutive à la guerre et il rapporte aussi le 29 octobre 1918, premier jour de reprise de l'activité contentieuse.

Alors que dans les années qui précèdent la grande guerre, la « productivité » de René Worms ne dépasse pas le nombre d'une trentaine d'arrêts publiés au *Recueil*, en 1915 ce nombre est de 44, soit une augmentation de 25 %. Il faut, sans doute voir là le désir de compenser, en partie, l'absence de jeunes collègues mobilisés. Pendant la durée du conflit, Worms fera, au surplus, l'objet d'une affectation dans les formations administratives.

Au plan qualitatif, les deux exposés qu'il a présentés en octobre 1905 et en 1909<sup>38</sup> sous le titre « La juridiction du Conseil d'État et ses tendances actuelles » devant l'Académie des sciences morales et politiques comportent de nombreux exemples jurisprudentiels empruntés à son activité de rapporteur à la section du contentieux, ce qui dispense d'un long exposé. Il convient toutefois de présenter trois observations.

Au plan anecdotique, c'est sur le rapport de René Worms qu'a été jugée la contestation, par les consorts Dieuleveult et autres, de la délibération du conseil municipal de Tréguier décidant de donner le nom d'Ernest Renan (1823-1892) à une voie communale et de faire ériger une statue à son effigie<sup>39</sup>. C'est lors de l'inauguration de ce monument, le 13 septembre 1903, que le président du Conseil, Émile Combes avait prononcé, dans un climat de forte tension, son discours programme d'antichristianisme.

C'est encore au rapport de René Worms que sera rejetée la requête de Marguerite Durand (1864-1936), journaliste et suffragette, contre la décision du préfet de la Seine ayant refusé de lui délivrer le récépissé de sa déclaration de candidature aux élections législatives de 1909<sup>40</sup>.

Plus sérieusement, l'activité contentieuse de René Worms entre 1900 et 1925 appelle les observations suivantes :

Au lendemain de la loi du 22 avril 1905, dont l'article 65 reconnaît aux fonctionnaires et agents publics le droit à la communication des diverses pièces composant leur dossier administratif, il traite l'une des premières affaires relatives à l'omission d'une telle communication dans une procédure disciplinaire<sup>41</sup>. Par la suite, il se spécialisera dans le règlement de ces litiges et se montrera particulièrement vigilant dans la défense des droits des intéressés. René Worms n'a pas

---

38 *Revue des travaux de l'Académie des sciences morales*, 1905, p. 633 à 679, et 1909, p. 650 à 663.

39 *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 4 août 1905, p. 740.

40 *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 26 janvier 1912, p. 108.

41 *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 22 février 1907, p. 167.

rapporté de dossiers consécutifs aux lois de séparation des églises et de l'État. En revanche, il a sans doute été l'un des premiers à régler des litiges qui relèveraient aujourd'hui de l'écologie. En effet, en mars 1914, il rapporte dans une affaire concernant la pollution de la Seine par les eaux en provenance des égouts<sup>42</sup>.

Pendant la Grande Guerre, outre son activité de rapporteur au Conseil des prises<sup>43</sup>, René Worms se voit attribuer des dossiers relatifs aux pensions militaires des marins et à l'administration de la Marine.

Dans les années suivant la fin du conflit, il sera conduit à traiter des litiges relatifs aux pénalités infligées à des entrepreneurs pour inexécution, mauvaise exécution ou retard d'exécution de marchés de fournitures de guerre.

Mais ce qui devrait mériter à René Worms un certain prestige dans le monde juridique, c'est d'avoir été rapporteur de l'arrêt Labonne du 8 août 1919<sup>44</sup>, qui figure au nombre des *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative (GAJA)* depuis la première édition de 1956. Pourquoi utiliser la formule : « *devrait lui mériter* » ? Parce qu'il faudrait que ce fait soit connu. Or, il ne l'est pas, puisque le *GAJA* ne mentionne le nom d'un commissaire du Gouvernement<sup>45</sup> que si les conclusions relatives à l'arrêt commenté ont été publiées, mais ne mentionne jamais le nom du rapporteur. Seul le relevé systématique de toutes les affaires jugées au rapport de René Worms et publiées au *Recueil des arrêts du Conseil d'État* a permis d'établir cette information. Examinons brièvement cette décision et sa portée.

Les faits : par décret du 10 mars 1899, le Président de la République (alors Émile Loubet) avait réglementé, pour tout le territoire national, la circulation automobile et créé « un certificat de capacité pour la conduite des véhicules à moteur ». Pour un motif inconnu, le permis de conduire de M. Louis Labonne, domicilié à Paris, lui avait été retiré par arrêté du préfet de police.

Le problème juridique posé : cet administré contestait devant le Conseil d'État l'arrêté préfectoral, en soutenant que le décret du 10 mars 1899, qui lui servait de base, était entaché d'illégalité, dès lors que le Président de la République, chargé, par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, « *d'assurer l'exécution des lois* », n'avait reçu aucune habilitation du législateur lui permettant de réglementer la circulation automobile sur l'ensemble du territoire national.

La solution donnée par le juge : sur le rapport de René Worms et aux conclusions du commissaire du Gouvernement Louis François Corneille, le Conseil d'État a jugé : « *qu'il appartient au chef de l'État, en dehors de toute habilitation législative et en vertu de ses pouvoirs propres, de déterminer celles des mesures de police qui doivent, en tout état de cause, être appliquées dans l'ensemble du territoire* ».

---

42 *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 4 mars 1914, p. 296.

43 Voir notre conférence du 17 mars 2014 : « Le Conseil des prises et sa jurisprudence de 1914 à 1920 ».

44 *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 8 août 1919, p. 737, et commentaires aux GAJA.

45 Aujourd'hui dénommé « rapporteur public » (décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009).

La place de l'arrêt Labonne dans la jurisprudence : sous réserve de l'attribution du pouvoir réglementaire général au Premier ministre, par l'article 21 de la Constitution du 4 octobre 1958, la solution de l'arrêt Labonne est pérenne, c'est-à-dire que ce pouvoir s'exerce en l'absence de toute habilitation législative. L'appartenance au Premier ministre du pouvoir réglementaire général a été déclaré conforme à la Constitution<sup>46</sup>.

Évoquer toutes les activités intellectuelles de René Worms, en dehors du Palais-Royal, entre 1900 et 1925, conduirait à dépasser, et de beaucoup, l'horaire imparti. En dehors de celles liées à la sociologie, il ne sera fait mention que de trois d'entre elles.

En premier lieu, ses enseignements : à l'Institut commercial de Paris, pendant plus de vingt-cinq ans, et à l'École des hautes études commerciales, où il assure notamment, en 1913, un cours de droit commercial et un autre d'histoire du commerce et de l'évolution économique contemporaine.

En second lieu, le cours de philosophie moderne qu'il professe, au cours du premier semestre de l'année 1909-1910, au Collège de France, en suppléance d'Henri Bergson<sup>47</sup>.

Il convient enfin de rappeler le rôle de « propagandiste du Conseil d'État » que René Worms a joué, par deux fois, auprès de l'Académie des sciences morales et politiques, en 1905 et 1909.

La deuxième intervention étant, pour l'essentiel, un panorama jurisprudentiel, seule la première<sup>48</sup> doit retenir votre attention. Après avoir recensé les griefs formulés par les détracteurs du Conseil d'État, juge du contentieux administratif, Worms entreprend de les réfuter point par point.

Il démontre d'abord que les garanties d'indépendance, dont bénéficient les membres du Conseil, à l'égard du pouvoir exécutif, ne sont pas inférieures à celles que confère l'inamovibilité aux magistrats judiciaires.

Il s'attache ensuite à établir la compétence professionnelle des membres des différents grades et dresse un bilan nuancé de la procédure, qui, si elle assure un triple examen de chaque affaire (par le rapporteur, le président de la formation d'instruction et le commissaire du Gouvernement), demeure le plus souvent lente et coûteuse, du moins lorsque la nature du litige nécessite le ministère d'avocat.

À ceux qui réclament la disparition de la juridiction du Conseil d'État, au nom du principe d'unité, René Worms, homme de compromis, concède<sup>49</sup> : « *il est des points sur lesquels le maintien d'une juridiction administrative ne s'impose point. La délimitation se trouve marquée d'une manière assez précise, grâce au principe doctrinal de la distinction des actes d'autorité et des actes de gestion. L'État, puissance publique, ne peut pas être soumis aux règles qui gouvernent les particuliers ; et cela*

---

46 Conseil constitutionnel, décision n° 87-149 L du 20 février 1987 ; *Recueil*, p. 22.

47 Voir la demande d'autorisation adressée au vice-président du Conseil d'État, le 24 novembre 1909, par le Garde des Sceaux, Louis Barthou.

48 *Revue des travaux de l'Académie des sciences morales*, 1905, p. 633 à 679.

49 *Revue des travaux de l'Académie des sciences morales*, 1905, p. 676 et 677.

*parce que les actes qu'il fait en cette qualité ne sont pas de nature à être accomplis par ces derniers. Au contraire, l'État, personne morale, pourrait être assujéti aux mêmes principes juridiques quant au fond du droit et quant à la compétence, que les autres personnes morales et que les individus : car ici son activité ne tend, alors, qu'à la bonne gestion d'un patrimoine et elle est dans une assez large mesure analogue à celle d'un propriétaire privé. Si l'on voulait faire passer cette distinction dans la fixation des compétences, on pourrait attribuer aux tribunaux civils la connaissance des litiges portant sur les travaux publics et sur les dettes de l'État, au moins sur celles qui sont nées d'un fait contractuel. On pourrait aussi, sans inconvénient, donner aux tribunaux répressifs le jugement des contraventions de grande voirie. Et même l'on pourrait encore confier la connaissance des contestations en matière d'impôts directs aux tribunaux d'arrondissement, puisque ceux-ci connaissent déjà des contestations en matière d'impôts indirects, d'enregistrement et de douanes. (...) – Ce qu'en revanche on ne doit pas enlever à la juridiction administrative, ce qui est pour ainsi dire nécessairement du ressort du Conseil d'État, c'est d'abord le jugement des recours pour excès de pouvoir, qui peuvent aboutir à l'annulation d'un acte de puissance publique... »*

À la lecture de ces lignes, on ne peut qu'être surpris par la similitude du raisonnement suivi par René Worms et celui qu'adoptera, quatre-vingt-deux ans plus tard, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 janvier 1987<sup>50</sup>, dont le 15<sup>e</sup> considérant est ainsi rédigé : « (...) relève de la compétence de la juridiction administrative, l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes placés sous leur autorité ou leur contrôle ».

Faute d'avoir opéré un choix clair entre les diverses voies, que lui offraient ses talents, René Worms n'est passé à la postérité, ni comme un grand sociologue, ni comme un grand juriste, ni comme un grand professeur. Il dut se contenter d'une carrière de haut fonctionnaire, couronnée par le grade d'officier de la Légion d'honneur, auquel il fut promu le 19 septembre 1920.

Au plan personnel, il s'était marié, en 1920, à cinquante-et-un ans, avec la fille du général Heymann. Ils eurent deux enfants, Annie, née en 1924, et Georges, né en 1925. Mais ce bonheur devait être bref. En effet, René Worms est décédé d'un cancer, le 12 février 1925, à son domicile, 115, boulevard Saint-Germain. Deux jours plus tard, devant le caveau familial, dans la 7<sup>e</sup> division du cimetière du Père-Lachaise, il recevait les adieux du représentant du culte israélite, le grand rabbin de Paris, Raphael Levy, puis les derniers hommages du directeur de l'École des hautes études commerciales, du président de la Société de sociologie et de Jean Romieu, alors président de la section du Contentieux du Conseil d'État.

---

50 C.C., décision n° 86-224 du 23 janvier 1987, loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.

## REMERCIEMENTS

Martine de Boisdeffre, pour ses aimables paroles de présentation ;

Emmanuelle Flament-Guelfucci et à son service, pour leur soutien et, notamment, pour la fourniture d'une très complète bibliographie des travaux de René Worms, établie par Mélanie Mirc ;

Antoine Savoye, professeur émérite des universités, et Frédéric Audren, chargé de recherche au CNRS, corédacteurs d'un article intitulé : « René Worms, un sociologue sans qualité ? Éclairage bibliographique », paru dans les numéros 162-163 de 2015 de la revue *Les Études sociales*, proposant un dossier consacré à la sociologie de René Worms ;

Yves Ozanam, archiviste de l'Ordre des avocats au barreau de Paris, pour les références de la publication du discours, prononcé, le 24 novembre 1894, par René Worms, en sa qualité de deuxième secrétaire de la conférence.

Mes collègues du Comité d'histoire du Conseil d'État et de la juridiction administrative, Alain Chatriot et Marc Bouvet, pour les documents qu'ils m'ont fait parvenir.